



Ville de Castelnaudary

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MERCREDI 27 MAI 2020

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Il tient tout d'abord à remercier le public nombreux pour ce moment important de la vie municipale.

Avant d'installer le nouveau Conseil Municipal, il communique le résultat des dernières élections du 15 mars 2020 :

Ont obtenu :

- | | |
|---|-----------|
| - La liste « Castelnaudary à Cœur Battant » | = 65.80 % |
| - La liste « Bien vivre à Castelnaudary » | = 21.28 % |
| - La liste « Chauriens : Citoyenneté, démocratie, partage » | = 12.91 % |

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Hélène THOMAS-DAÏDÉ le 18 mars 2020. Le suivant de liste, Monsieur Didier CABANIE, a été installé immédiatement.

Question n°01 :

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel du conseil municipal tel qu'il est issu de la proclamation du résultat du scrutin des élections municipales du 15 mars 2020.

« CASTELNAUDARY A CŒUR BATTANT » :

MAUGARD Patrick,
GIRAL Hélène,
GREFFIER Philippe,
GUILHEM Evelyne,
DEMANGEOT François,
CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole,
BARBAUD Pierre,
RATABOUIL Jacqueline,
GUIRAUD Philippe,
BATIGNE Brigitte,
VERONIN-MASSET Jean-François,
SURRE Régine,
GRIMAUD Bernard,
CHABERT Sabine,
DE LA CASA Javier,

GRANIER Présillia,
BOUILLEUX Denis,
GAIANI Audrey,
PERLES Bruno,
ESCAFRE Elisabeth,
ZAMAÏ Giovanni,
BARTHES Chantal,
SIBRA Daniel,
BOURREL Marie-Claude,
RATABOUIL Michel,
SOULIER Agnès,
ASENSIO-VERGNES Nicolas,
SANTINI Delphine,

« BIEN VIVRE A CASTELNAUDARY »

THOMAS Guy,
CAFFIER Karole,
PINEL Jean Louis

« CHAURIENS : CITOYENNETE DEMOCRATIE PARTAGE »

ROSSICH Thierry,
CABANIE Didier,

Monsieur le Maire les déclare installés dans leur fonction.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire demande au doyen d'âge, Monsieur Giovanni ZAMAÏ, de présider la séance pour l'élection du Maire.

Monsieur Giovanni ZAMAÏ prend la présidence de la séance.

Il propose d'élire Monsieur Daniel SIBRA pour assurer le secrétariat de la séance et Madame Audrey GAIANI, benjamine de l'assemblée, comme assesseur.

A l'unanimité Monsieur Daniel SIBRA est nommé secrétaire de séance et Madame Audrey GAIANI est nommée assesseur.

Question n°02 :

ELECTION DU MAIRE AU SCRUTIN SECRET ET A LA MAJORITE ABSOLUE

Monsieur le doyen et président de séance, après avoir donné lecture des articles L.2122.4 à L.2122.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a introduit dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Les bulletins litigieux et les bulletins blancs, au sens des articles L.65 et L.66 du Code électoral, sont à déduire afin d'obtenir le nombre de suffrages exprimés.

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

A obtenu Monsieur **MAUGARD Patrick : 28 voix**

A obtenu Monsieur **THOMAS Guy : 5 voix**

Monsieur Patrick MAUGARD ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. ZAMAÏ Giovanni, doyen, cède la présidence de l'assemblée à Monsieur le Maire.

Monsieur Patrick MAUGARD remercie ses collègues pour la confiance renouvelée qu'ils viennent de lui témoigner officiellement ce jour.

Question n°03 :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux articles L.2122.1, et L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux déterminent librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 9 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°04 :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT SPECIAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la création d'un poste d'adjoint spécial en vertu des dispositions de l'article L2122.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose notamment qu'un poste d'adjoint spécial peut être institué quand l'éloignement rend difficiles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de décider de la création d'un poste d'adjoint spécial pour le Hameau des Crozes, compte tenu de l'éloignement de celui-ci par rapport au centre-ville de Castelnaudary.

Il informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet adjoint, élu par le Conseil Municipal, est pris parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction de la commune, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction.

Monsieur le Maire précise que le Maire-Adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'Etat Civil et qu'il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune (article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Il n'a pas d'autres attributions.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE la création d'un poste d'adjoint spécial pour le hameau des Crozes, compte tenu de l'éloignement de celui-ci par rapport au centre-ville de Castelnaudary.

PRECISE que l'entrée en fonction de ce dernier interviendra dès son élection.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°05 :

ELECTION DES ADJOINTS

Après l'élection du Maire, il est procédé, dans les mêmes formes et sous la présidence de Monsieur le Maire, à l'élection des adjoints.

M. le Maire rappelle que conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

De plus, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Monsieur Philippe GREFFIER au nom du groupe « Castelnaudary à cœur battant » présente la liste suivante :

- 1^{er} Adjoint : Philippe GREFFIER
- 2^{ème} Adjoint : Hélène GIRAL
- 3^{ème} Adjoint : François DEMANGEOT
- 4^{ème} Adjoint : Evelyne GUILHEM
- 5^{ème} Adjoint : Bernard GRIMAUD
- 6^{ème} Adjoint : Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES
- 7^{ème} Adjoint : Philippe GUIRAUD
- 8^{ème} Adjoint : Jacqueline RATABOUIL
- 9^{ème} Adjoint : Jean-François VERONIN-MASSET

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a introduit dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement a donné le résultat ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 33
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 16

La liste présentée par Monsieur Philippe GREFFIER obtient : 30 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste présentée par Monsieur Philippe GREFFIER et ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} Adjoint : Philippe GREFFIER
- 2^{ème} Adjoint : Hélène GIRAL
- 3^{ème} Adjoint : François DEMANGEOT
- 4^{ème} Adjoint : Evelyne GUILHEM
- 5^{ème} Adjoint : Bernard GRIMAUD
- 6^{ème} Adjoint : Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES
- 7^{ème} Adjoint : Philippe GUIRAUD
- 8^{ème} Adjoint : Jacqueline RATABOUIL
- 9^{ème} Adjoint : Jean-François VERONIN-MASSET

Question n°06 :

ELECTION DE L'ADJOINT SPECIAL

Après l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé, dans les mêmes formes et sous la présidence de Monsieur le Maire, à l'élection de l'adjoint spécial.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a introduit dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 33

Les bulletins litigieux et blancs énumérés au sens des articles L.65 et L.66 du Code électoral sont à déduire afin d'obtenir le nombre de suffrages exprimés.

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 16

A obtenu Madame Brigitte BATIGNE : 30 voix.

Madame Brigitte BATIGNE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Adjoint Spécial et a été immédiatement installée.

Question n°07 :

LECTURE DU TABLEAU DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Patrick MAUGARD, Maire, procède à la lecture du tableau des adjoints et conseillers municipaux tel qu'il est issu des élections successives et nominales de ladite séance du Conseil Municipal, conformément aux articles R.2121.2 et R.2121.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRE :

– MAUGARD Patrick

ADJOINTS :

- GREFFIER Philippe
- GIRAL Hélène
- DEMANGEOT François
- GUILHEM Evelyne
- GRIMAUD Bernard
- CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole
- GUIRAUD Philippe
- RATABOUIL Jacqueline
- VERONIN-MASSET Jean-François

ADJOINT SPECIAL :

- BATIGNE Brigitte

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- ZAMAI Giovanni
- BARBAUD Pierre
- BOURREL Marie-Claude
- BOUILLEUX Denis
- ESCAFRE Elisabeth
- SURRE Régine
- SIBRA Daniel
- CHABERT Sabine
- RATABOUIL Michel
- BARTHES Chantal
- DE LA CASA Javier
- ASENSIO-VERGNES Nicolas
- SOULIER Agnès
- PERLES Bruno
- SANTINI Delphine
- GRANIER Présclilla
- GAIANI Audrey
- PINEL Jean-Louis
- THOMAS Guy
- CAFFIER Karole
- ROSSICH Thierry
- CABANIE Didier

PREND ACTE

Question n°08 :

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 44,

Vu la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et notamment son article 63,

Vu la loi « Libertés et Responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 149,

Vu le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004 portant sur le Code des marchés publics,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui modifie l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la modification de l'article L.2122-22 du CGCT, par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, article 74,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire et à un adjoint les nouvelles prérogatives prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement Monsieur le Premier Adjoint, à prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer dans la limite de 1 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, qui restent de la compétence du conseil municipal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12°) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris, avec constitution de partie civile, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut être amené en justice avec désignation d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros ;
- 18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, départemental ou régional ;
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 21°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à la condition que ces demandes concernent une opération préalablement approuvée par le Conseil Municipal et dont le coût reste identique à celui validé par délibération ;
- 25°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°075-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que les décisions sont prises dans les mêmes formes que les délibérations.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°09 :

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la loi 2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est remis à chaque conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

La séance est close à 19h02.

Le Secrétaire de Séance,



Daniel SIBRA